

ANNEXE V

MENTIONNEE A L'ARTICLE 16

PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

ANNEXE V

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 16

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 1

Définition et champ d'application de la protection

La "protection de la propriété intellectuelle" comprend notamment la protection du droit d'auteur et des droits connexes, y compris des programmes d'ordinateur et des bases de données, des marques de produits et de services, des indications géographiques, y compris les appellations d'origine, des dessins et modèles industriels, des brevets d'invention, des variétés végétales, des topographies de circuits intégrés et des renseignements non divulgués.

Article 2

Conventions internationales

1. Les Etats parties au présent Accord réaffirment leur engagement à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des conventions multilatérales suivantes:
 - Accord OMC du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC);
 - Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967);
 - Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971).

2. Les Etats parties au présent Accord qui ne sont pas parties de l'une ou plusieurs des conventions énumérées ci-après s'efforceront d'y adhérer avant le 1er janvier 1999:
 - Traité de coopération du 19 juin 1970 en matière de brevets (Acte de Washington, amendé en 1979 et modifié en 1984);
 - Protocole du 27 juin 1989 relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques;
 - Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Acte de Genève, 1977, amendé en 1979).

3. Les Etats parties au présent Accord qui ne sont pas parties de l'une ou plusieurs des conventions énumérées ci-après s'efforceront d'y adhérer avant le 1er janvier 2000:
 - Traité de Budapest du 28 avril 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets;
 - Convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV);
 - Convention internationale du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome);

4. Les Etats parties au présent Accord conviennent d'entamer rapidement des consultations d'experts, à la demande d'un Etat partie, sur les activités relatives aux conventions internationales précitées ou futures concernant l'harmonisation, l'administration et le respect des droits de propriété intellectuelle et sur les activités des organisations internationales, telles que l'OMC et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), ainsi que sur les relations des Etats parties avec des pays tiers dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Article 3

Dispositions matérielles complémentaires

1. Les Etats parties au présent Accord assurent dans leurs lois nationales au moins ce qui suit:
 - la protection adéquate et effective du droit d'auteur, y compris des programmes d'ordinateur et des compilations de données, ainsi que des droits connexes;
 - la protection adéquate et effective des marques de produits et de services, en particulier des marques notoirement connues;
 - la protection adéquate et effective des dessins et modèles industriels, en prévoyant notamment une période de protection de cinq ans à compter de la date de dépôt avec la possibilité d'une prolongation de deux fois cinq ans;
 - la protection adéquate et effective des brevets d'invention dans tous les domaines de la technologie à un niveau similaire à celui de la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973;
 - la protection adéquate et effective des renseignements non divulgués;

- la licence obligatoire se fera uniquement aux conditions stipulées à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC. Les licences accordées pour non-exploitation ne seront utilisées que dans la mesure nécessaire à satisfaire le marché local à des conditions commerciales raisonnables.
2. Les Etats parties au présent Accord assurent dans leurs lois nationales au plus tard le 1er janvier 2000 au moins ce qui suit:
- des moyens adéquats et effectifs de protéger les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, en ce qui concerne tous les produits et services;
 - la protection adéquate et effective des topographies de circuit intégrés.

Article 4

Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle

Lorsque l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est soumise à l'octroi ou à l'enregistrement de ce droit, les Etats parties au présent Accord font en sorte que les procédures d'octroi ou d'enregistrement soient du même niveau que celui prévu par l'Accord sur les ADPIC, notamment à l'article 62.

Article 5

Respect des droits de propriété intellectuelle

Les Etats parties au présent Accord veillent à ce que les dispositions de leurs lois nationales concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle soient au même niveau que celui prévu par l'Accord sur les ADPIC, notamment aux articles 41 à 61.
